

Règlement d'aménagement

- Adopté par le Conseil général de la commune le 24 septembre 1993
- Sanctionné par le Conseil d'Etat le 6 février 1995
- Modifié en dernier lieu par l'arrêté du Conseil général du 7 décembre 2025 sanctionné par le Conseil d'Etat le 4 mars 2026

Table des matières

Préambule	3
1 ^{ère} partie Dispositions générales.....	4
Chapitre 1 Dispositions abrogées.....	4
Chapitre 2 Prescriptions générales.....	4
Chapitre 3 Autorités d'exécution.....	4
Chapitre 4 Plans communaux.....	4
Chapitre 5 Autres dispositions	5
2 ^{ème} partie Équipement des zones d'urbanisation.....	5
Chapitre 6 Généralités	5
Chapitre 7 Contributions des propriétaires.....	5
Chapitre 8 Taxe d'équipement.....	6
Chapitre 9 Autres dispositions	6
3 ^{ème} partie Plan d'aménagement.....	7
Chapitre 10 Division du territoire communal	7
Chapitre 11 Zone à protéger 1 (ZP1).....	7
Chapitre 12 Zones d'affectation communales	7
Chapitre 13 Zone d'urbanisation 2 (ZU2).....	8
Chapitre 14 Zone agricole	18
Chapitre 15 Zone à protéger 2 (ZP2).....	18
Chapitre 16 Autres zones spécifiques	22
Chapitre 17 Informations indicatives.....	24
Chapitre 18 Évacuation des eaux.....	24
4 ^{ème} partie Dispositions finales	25
Chapitre 19 Entrée en vigueur.....	25
Modification	30

Préambule

Le Conseil général de la commune de Buttes,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986,

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 1^{er} avril 1992,

vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966,

vu la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964, et son règlement d'exécution, du 25 janvier 1965,

vu la loi forestière cantonale, du 31 mai 1917, et son règlement d'exécution, du 28 juin 1921,

vu la loi sur les constructions (L.Constr.), du 12 février 1957, et son règlement d'application (RALConstr.), du 12 novembre 1957,

vu l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986,

vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987,

vu la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, du 8 octobre 1971 (LPEP),

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE),

vu l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 (OTD),

vu le décret concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 27 juin 1990,

sur proposition du Conseil communal,

arrête :

1^{ère} partie Dispositions générales

Chapitre 1 Dispositions abrogées

Art. 1.01.

Les dispositions suivantes du règlement d'urbanisme du 20 août 1980 :

- 1^{ère} partie, chap. 1 (art. 1 et 2, 7 et 8), chap. 2 (art. 9 et 14 à 16),
- 2^{ème} partie, chap. 1 à 12 (art. 101 à 148)

Le plan d'aménagement du 20 août 1980.

Les modifications du plan d'aménagement des 21 juillet 1982 et 20 juin 1988.

Le règlement d'aménagement du 4 mai 1988.

Le règlement d'aménagement partiel du 20 juin 1988.

Chapitre 2 Prescriptions générales

Art. 2.01.

Principe

- 1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'utilisation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 2.02.

Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 3 Autorités d'exécution

Art. 3.01.

Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la loi (art. 92 et 114 LCAT).

Art. 3.02.

Conseil communal

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect de la localité et des sites.

Chapitre 4 Plans communaux

Art. 4.01.

Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement est défini aux articles 45 et ss LCAT.

Art. 4.02. Plans spéciaux

Les plans spéciaux sont définis aux articles 65 et ss LCAT

Art. 4.03. Plan de quartier et de lotissement

Les plans de quartier et de lotissement sont définis aux articles 79 et ss LCAT

Art. 4.04. Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis aux articles 109 et 110 LCAT.

Chapitre 5 Autres dispositions

Art. 5.01. Ordre et dimensions des constructions

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent aux articles 12 à 15 et 20 à 26 RELCAT.

Art. 5.02. Dérogations

- 1 Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation sont définies aux articles 28 à 34 RELCAT.
- 2 Celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation figurent aux articles 35 à 39 RELCAT.

Art. 5.03. Recours

Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies aux articles 125 et 126 LCAT.

Art. 5.04. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

2^{ème} partie Équipement des zones d'urbanisation

Chapitre 6 Généralités

Art. 6.01.

Les règles applicables à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et 43 à 45 RELCAT.

Chapitre 7 Contributions des propriétaires

Art. 7.01. Part des propriétaires

Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est fixée comme suit :

- 50 % pour l'équipement de base,
- 60 % pour l'équipement de détail.

Chapitre 8 Taxe d'équipement

Art. 8.01. Montant

- 1 Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, il sera exigé des propriétaires pour toute construction nouvelle :
 - cinq francs par m³ de construction, selon cube d'assurance incendie. (Cube réel),
 - trois francs par m² de la parcelle desservie (selon plan cadastral).
- 2 Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation importante, une taxe d'équipement de cinq francs par m³ nouvellement construit.
- 3 Le montant de la taxe d'équipement sera adapté chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction de logements.
Base : 100 le 1^{er} octobre 1988.
- 4 La taxe d'équipement se paie à la sanction des plans.

Art. 8.02. Bâtiments agricoles

Pour les bâtiments agricoles existants, la taxe d'équipement n'est perçue qu'en cas d'agrandissement de la partie habitable de la ferme. En dehors du périmètre du plan directeur des canaux égouts la taxe d'équipement n'est pas perçue pour les bâtiments agricoles.

Chapitre 9 Autres dispositions

Art. 9.01. Équipement privés

Les équipements privés au sens de l'art. 111 LCAT sont à charge des propriétaires.

Art. 9.02. Prestations des services publics

- 1 La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà de la zone d'urbanisation les réseaux de distribution d'eau et des collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques, du réseau de télévision par câble, ainsi que le service de ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.
- 2 Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engage à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.
- 3 Les chemins privés ne sont ni entretenus, ni déneigés par la commune.

3^{ème} partie Plan d'aménagement

Chapitre 10 Division du territoire communal

Art. 10.01. Zones

Le territoire communal est divisé en zones d'affectation cantonales et communales qui font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 10.02. Réglementation générale

- 1 Toutes les zones sont aménagées en fonction des buts et principes tels qu'ils sont définis dans les lois fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire.
- 2 La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.
- 3 Les espaces publics (routes, places) font l'objet de plans particuliers.

Art. 10.03. Degrés de sensibilité au bruit

- 1 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.
- 2 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB).
- 3 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité au bruit III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

Chapitre 11 Zone à protéger 1 (ZP1)

Art. 11.01. Définition

Constitue la zone d'affectation cantonale :

- la zone de crêtes et forêts du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.

Art. 11.02. Protection

- 1 La zone de crêtes et forêts (ZCF) du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966 constitue la zone à protéger 1 (ZP1).
- 2 Les règles applicables sont définies dans les textes légaux y relatifs.
- 3 La gestion des espaces naturels fait l'objet d'arrêtes spéciaux ou de conventions.

Chapitre 12 Zones d'affectation communales

Art. 12.01. Définition

Constituent des zones d'affectation communales :

- la zone d'urbanisation 2 (ZU2), qui est subdivisée,
- la zone agricole,
- la zone à protéger 2 (ZP2),
- les autres zones spécifiques.

Chapitre 13 Zone d'urbanisation 2 (ZU2)

Art. 13.01.¹***Subdivision***

La zone d'urbanisation 2 est subdivisée comme suit :

- zone d'ancienne localité (ZAL),
- zone résidentielle à moyenne densité (ZMD),
- zone résidentielle à moyenne densité soumise à plans de quartier (ZPQI),
- zone résidentielle à faible densité (ZDF),
- zone résidentielle à faible densité soumise à plans de quartier (ZPQII),
- zone de chalets "Chez la Leuba" (ZC),
- zone industrielle (ZI),
- zone d'utilité publique (ZUP),
- zone de sport (ZSP),
- zone de loisirs et d'activités touristiques 1 (ZLAT 1).

Art. 13.02.***Zone d'ancienne localité*****1. Caractère**

Cette zone constitue le noyau du village de Buttes.

Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère original, architectural et esthétique du village, dans le respect de sa structure ancienne.

L'architecture, les volumes, les matériaux, les couleurs des constructions doivent être en harmonie avec le caractère et l'ambiance de l'ancienne localité.

2. Affectation

Habitation, activités artisanales, tertiaires et agricoles.

3. Plan de site

La zone d'ancienne localité fait l'objet d'un plan de site, au sens de l'art. 12 de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964.

¹ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 26 septembre 2003 sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 décembre 2003.

Le plan de site classe les immeubles dans une des trois catégories suivantes :

- a) bâtiments intéressants,
- b) bâtiments typiques ou pittoresques,
- c) bâtiments perturbants.

4. Entretien et réparations

Pour tous les bâtiments, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village. Il en est de même des couleurs des façades qui s'harmoniseront aux bâtiments voisins.

Les pierres de taille irrégulières ne seront pas rendues apparentes (moellons des murs, chaînes d'angle, taille des portes et des fenêtres, arcs de décharge, etc.).

5. Transformations

La nature des transformations dépend de la valeur de l'immeuble.

- Pour les bâtiments intéressants ainsi que pour les bâtiments typiques ou pittoresques, le volume et la structure sont maintenus ; les transformations des combles peuvent être interdites, si elles portent atteinte à la valeur architecturale du bâtiment.
- Pour les bâtiments perturbants (banaux ou neutres) : harmonisation des volumes avec l'environnement construit.

Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village. Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront à celles des bâtiments voisins. Les volets à battants en bois sont obligatoires, sauf si les tailles sont moulurées. On corrigera dans la mesure du possible les erreurs commises précédemment.

6. Reconstructions et constructions nouvelles

Les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante.

L'ordre non contigu est obligatoire, sauf en cas de reconstruction de bâtiments déjà construits en ordre contigu.

Pour les constructions nouvelles :

- la densité maximum est de 3,0 m³/m² et minimum 1,5 m³/m²,
- le taux d'occupation du sol est de 40 % maximum,
- la hauteur de corniche est de 8,50 mètres, on applique les gabarits légaux de la loi cantonale,
- nombre de niveaux apparents 3.

7. Prescriptions architecturales

Couverture. Dans la mesure où la tuile ancienne qui a vieilli naturellement peut être récupérée et remise en œuvre, elle sera, si

nécessaire, mélangée avec de la tuile neuve - en principe naturelle et non engobée - qui devra pouvoir vieillir naturellement.

On utilisera la petite tuile, la tuile Jura ou à pétrin (terre cuite). Selon le type d'édifice, la petite tuile peut être exigée.

Les ferblanteries sont limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celle des tuiles.

Étage en attique. Les étages en attique sont interdits, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit ainsi que les balcons sur façades des maisons rurales anciennes.

Fenêtres. Les fenêtres des étages constituent des rectangles verticaux.

8. Approbation du Service de la protection des monuments et des sites

En zone d'ancienne localité, tous travaux soumis au permis de construction sont subordonnés à l'approbation du Service de la protection des monuments et des sites.

9. Inventaire architectural

En cas de transformations dans le site, les architectes mandatés ainsi que les autorités sont tenus de consulter les fiches de l'inventaire architectural et d'en tenir compte dans l'élaboration et l'acceptation des projets.

Les composantes anciennes intéressantes décrites dans les fiches devront être conservées, voire remises en état ou refaites selon l'origine et ne pourront être dénaturées.

10. Degré de sensibilité

Voir plan.

Art. 13.03.

Zone résidentielle à moyenne densité (ZMD)

1. Caractère

Cette zone répond à une urbanisation qui doit permettre la construction de volumes de moyenne importance.

2. Affectation

Habitations collectives de 3 niveaux apparents au maximum plus toitures aménagées. Activités artisanales et tertiaires non gênantes pour le voisinage.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

- Densité : min. 1,0 m³/m².
- Densité : max. 2,0 m³/m².
- Taux d'occupation du sol 25 %.

5. Dimensions des constructions

Hauteur de corniche : 9.00 m.

Longueur maximale : 22.00 m.

6. Gabarits

60 degrés en tous sens.

7. Architecture

- Toits plats interdits.
- Pente min. des toits : 35 degrés.

8. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 13.04.²

Zone résidentielle à moyenne densité soumise à plans de quartier (ZPQI)

1. Situation

Deux secteurs sont classés en zone ZPQI ; à Possena et Derrière la Cour.

2. Établissement des plans de quartier

Les plans de quartiers seront établis par les propriétaires et à leurs frais.

3. Caractère

Cette zone répond à une urbanisation qui doit permettre la construction de volumes de moyenne importance.

Les quartiers devront être caractérisés par une unité de conception architecturale et une excellente intégration dans le site.

4. Affectation

Habitations collectives de 3 niveaux apparents au maximum plus toitures aménagées.

Activités artisanales et tertiaires non gênantes pour le voisinage.

5. Ordre des constructions

Non contigu.

6. Degré d'utilisation des terrains

- Densité : min. 1,00 m³/m².
- Densité : max. 2,00 m³/m².
- Taux d'occupation du sol 25 %.

7. Dimensions des constructions

Hauteur de corniche : 9,00 m.

8. Gabarits

60 degrés en tous sens, sous réserve de l'art. 79, al. 3, LCAT.

² Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 21 juin 2019 sanctionné par le Conseil d'Etat le 25 septembre 2019.

9. Architecture

- Toits plats interdits.
- Pente minimum des toits : 35 degrés.

10. Abrogé11. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 13.05.***Zone résidentielle à faible densité (ZDF)***1. Caractère

Cette zone correspond à une urbanisation de faible densité de type d'habitat individuel et d'habitat groupé.

2. Affectation

- Habitat individuel isolé et habitat groupé de 2 niveaux apparents au maximum plus toitures aménagées.
- Activités tertiaires.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité : max. 1,5 m³/m² pour habitations individuelles.

Densité : max. 2,0 m³/m² pour habitations groupées.

Taux d'occupation du sol :

- 25 % max. pour habitations individuelles,
- 35 % max. pour habitations groupées.

5. Dimensions des constructions

Hauteur de corniche : 6,50 m.

Longueur maximale :

- pour habitations individuelles 15,00 m,
- pour habitations groupées 25,00 m.

6. Gabarits

Direction Nord - Est - Ouest : 60 degrés.

Direction Sud : 45 degrés.

7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 13.06.³***Zone résidentielle à faible densité soumise à plans de quartier (ZPQII)*****1. Situation**

Les parcelles 2014 et 2015 au lieu-dit Montaval sont classées en ZPQ II.

2. Établissements des plans de quartier

Les plans de quartier seront établis par les propriétaires et à leurs frais.

3. Caractère

Cette zone répond à une urbanisation de faible densité de type d'habitat individuel isolé et d'habitat groupé. Elle devra être caractérisée par une unité de conception architecturale et une excellente intégration dans le site. Il sera tenu compte de la proximité du temple et de l'ancienne localité.

4. Affectation

- Habitat individuel isolé de 2 niveaux apparents au maximum plus toitures aménagées.
- Habitations groupées de même nombre de niveaux.

5. Ordre de constructions

Non contigu.

6. Degré d'utilisation des terrains

Densité max. :

- 1,5 m³/m² pour habitations individuelles,
- 2,0 m³/m² pour habitations groupées.

Taux d'occupation du sol :

- 25 % pour habitations individuelles,
- 30 % pour habitations groupées.

7. Dimensions des constructions

Hauteur de corniche : habitations individuelles et groupées : 6,50 m.

8. Gabarits

- Direction Nord-Es-Ouest : 60 degrés.
- Direction Sud : 45 degrés.

Sous réserve de l'application de l'art. 79, al. 3, LCAT.

9. Architecture

- Toits plats interdits.
- Pente minimum des toits : 35 degrés.

10. Abrogé

³ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 21 juin 2019 sanctionné par le Conseil d'Etat le 25 septembre 2019.

11. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

4

Art. 13.08. *Zone de chalets « Chez-la-Leuba » (ZC)*1. Caractère

Cette zone est réservée exclusivement aux chalets dont l'expression d'architecture requise sera celle des fermes jurassiennes ou d'expression dérivée de ce style afin de préserver l'harmonie avec le caractère de la région.

2. Affectation

Résidences secondaires.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

- Densité : max. 1,8 m³/m².
- Densité : min. 1,00 m³/m².
- Taux d'occupation du sol : 20 % max.

5. Dimensions des constructions

Hauteur de corniche : 6,00 m.

Longueur maximale : 12,00 m.

6. Gabarits

- Nord, Ouest et Est : 60 degrés.
- Sud : 45 degrés.

7. Eaux usées

L'évacuation et le traitement des eaux usées provenant des immeubles construits dans la zone doivent se faire conformément aux directives données par le Conseil communal et approuvées par les services compétents de l'Etat.

Art. 13.09. *Zone industrielle (ZI)*1. Caractère

Cette zone est réservée aux bâtiments industriels.

2. Affectation

Activités du secteur secondaire, de petite, moyenne et grande importance.

3. Ordre des constructions

⁴ Article 13.07 abrogé par l'arrêté du Conseil général du 26 septembre 2003 sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 décembre 2003.

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

- Densité : max. 3,0 m³/m².
- Taux d'occupation du sol : 50 % max.

5. Dimensions des constructions

Hauteur de corniche : 10,00 m.

6. Gabarits

Légaux.

7. Logements

Des logements ne peuvent être établis dans cette zone que s'ils sont nécessaires pour assurer la garde ou la surveillance des installations. En principe il n'y a qu'un seul logement par unité.

8. Prescriptions spéciales

Le conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure.

Il ordonne toutes mesures utiles pour limiter ou supprimer les nuisances.

9. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 13.10.⁵

Zone d'utilité publique (ZUP)

Cette zone concerne les bâtiments et équipements d'utilité publique suivants :

1. 2. Le temple et le cimetière

L'affectation ne peut être modifiée. Aucun bâtiment nouveau ne pourra être édifié.

3. La maison de commune

L'affectation ne peut être modifiée. Sera conservée dans son volume et son architecture actuels.

4. La gare du RVT

4.1 Affectation

Station de chemin de fer et bâtiments en relation avec le trafic ferroviaire.

4.2 Degré d'utilisation des terrains

- Densité : max. 3,0 m³/m².
- Taux d'occupation au sol : 50 % max.

⁵ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 26 septembre 2003 sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 décembre 2003.

4.3 Dimensions des constructions

- Hauteur de corniche : 10,00 m.
- Longueur maximale : 40,00 m.

4.4 Gabarits

Légaux.

5. Le collège et la salle de gymnastique

5.1 Affectation

Enseignement et activités en découlant.

5.2 Degré d'utilisation des terrains

- Densité : max. 3 m³/m².
- Taux d'occupation au sol : 50 % max.

5.3 Dimensions des constructions

- Hauteur de corniche : 10,00 m.
- Longueur maximale : 30,00 m.

5.4 Gabarits

Légaux.

5.5 Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

6. La cure

5.1 Règles à appliquer

Celles de la zone d'ancienne localité (ZAL), art. 13.02.

7. Le bâtiment des pompiers et des travaux publics

6.1 Règles à appliquer

Celles de la zone d'ancienne localité (ZAL), art. 13.02.

8. Le home pour personnes âgées

8.1 Règles à appliquer

Celles de la zone résidentielle à moyenne densité (ZMD), art 13.03.

9. Stand de tir

Voir art. 16.02.

10. La salle polyvalente et l'abri PC

10.1 Affectation

Spectacles et manifestations, activités sportives en salle.

10.2 Degré d'utilisation des terrains

- Densité : max. 3 m³/m².
- Taux d'occupation au sol : 50 % max.

10.3 Dimensions des constructions

- Hauteur de corniche : 12,00 m.
- Longueur maximale : 35,00 m.

10.4 Gabarits

Légaux.

10.5 Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

11. Parking public

11.1 Affectation

Places de stationnement et accès destinés aux activités diverses à proximité du secteur pour les loisirs et le tourisme, soit sports d'hiver, luge d'été, hôtel-restaurant, tirs, etc.

11.2 Dispositions particulières

Aménagement de qualité de tout le secteur (végétation, etc.) et arborisation du parking.

Revêtement du sol permettant l'infiltration des eaux.

Art. 13.11.

Zone de sport (ZSP)

1. Affectation

Cette zone est affectée aux activités sportives qui si nécessaire pourront comprendre des constructions pour les vestiaires, buvette, dépôts, etc. et pour d'éventuels gradins.

2. Degré d'utilisation des terrains

- Densité : max. 0,5 m³/m².
- Taux d'occupation au sol : 10 % max.

3. Dimensions des constructions

- Hauteur de corniche : 7,00 m.
- Longueur maximale : 20,00 m.

4. Gabarits

Légaux.

Art. 13.12. ⁶

Zone de loisirs et d'activités touristiques 1 (ZLAT 1)

1. Affectation

- 1 Cette zone est destinée au développement des loisirs et du tourisme dans cette partie de la localité, en particulier la construction d'une station de départ pour un circuit de luges (toboggan) en complément du télésiège et de la piste de ski (ZLAT 2), l'exploitation d'un hôtel-restaurant et d'autres activités nécessitant des infrastructures ou des constructions

⁶ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 26 septembre 2003 sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 décembre 2003.

respectueuses du site (chemin didactique, aires de pique-nique, places de jeux pour enfants, couvert pour VTT, etc.).

2. Constructions autorisées

- 1 La construction et la transformation de bâtiments conformes à l'affectation sont autorisées uniquement à l'intérieur de la zone de loisirs et d'activités touristiques 1 (ZLAT 1).
- 2 Les constructions autorisées dans cette zone doivent tenir compte du passage des pistes de ski et du circuit de luges (toboggan), mais aussi s'intégrer au site et à la topographie du terrain.
- 3 Les infrastructures nécessaires au circuit de luges (supports métalliques, piliers, etc.) et pour le départ du télésiège (pylônes) sont autorisées dans cette zone.

D'autres infrastructures légères pour l'éclairage des installations, le repos et la détente des usagers (tables, bancs, etc.), ainsi que des clôtures et des panneaux d'information sont également autorisés.

3. Degré d'utilisation des terrains

- Densité : 1 m³/m².
- Taux d'occupation du sol : 15 %.

4. Dimensions des constructions

- Hauteur de corniche : 8,00 m.
- Longueur maximale : 40,00 m.

5. Gabarits

Légaux

6. Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit III est attribué à cette zone.

Chapitre 14 Zone agricole

Art. 14.01. Définition

Cette zone est définie aux articles 54 et 55 LCAT.

Art. 14.02. Autres règles

La hauteur au faîte des bâtiments est limitée à 14,00 m.

Chapitre 15 Zone à protéger 2 (ZP2)

Art. 15.01. Définition

Les ZP2 sont constituées des objets naturels isolés protégés par la législation fédérale (cours d'eau, mares, étangs, haies) et des zones 1 à 8.

Art. 15.02.⁷ Règle générale

Ces zones doivent rester dans leur état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite, à l'exception des aménagements autorisés à l'art. 15.04.2.

Art. 15.03. Zone 1 : Marais de l'Echelier**Art. 15.03.01. Description**

Cette zone est caractérisée par la prairie humide qui la compose. Elle ne subit qu'une exploitation légère. De par sa situation en un endroit assez reculé, entourée de forêts peu exploitées, elle jouit d'une tranquillité considérable.

Art. 15.03.02. Protection

- Cette zone ne doit pas être asséchée.
- Un pâturage léger est toléré.
- Elle ne doit pas être fauchée avant le 1^{er} août.
- Les engrais sont proscrits.

Art. 15.04. Zone 2 : Chez Maurice Dessus**Art. 15.04.01. Description**

Cette zone est caractérisée par sa physionomie et sa structure. C'est un paysage ouvert, parsemé de bosquets isolés, de haies, de murgiers et de murs de pierres sèches, avec un vaste dégagement panoramique.

Art. 15.04.02.⁷ Protection

- Cette zone jouit d'une protection paysagère.
- La modification ou la création de chemins nécessaires au parc éolien de la Montagne de Buttes est autorisée sous réserve qu'ils soient techniquement justifiés et qu'aucun autre tracé hors de la ZP2.2 ne soit écologiquement pertinent. Leur surface ne doit pas être imperméabilisée.
- La mise en place de câbles électriques souterrains transportant le courant produit par les éoliennes est autorisée. Ils doivent suivre le tracé des chemins.
- Les arbres isolés et les objets protégés par l'arrêté cantonal du 19 avril 2006 (haies, bosquets, murs de pierres et dolines) doivent être maintenus. Dans le cas où la création de chemin pour les besoins du parc éolien le justifie, l'abattage des arbres isolés, haies et bosquets ainsi que le déplacement et/ou l'ouverture des murs de pierres sont autorisés. L'atteinte portée doit être réduite au minimum nécessaire et compensée à proximité des lieux de manière équivalente (en quantité et en qualité).

⁷ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 7 décembre 2025 sanctionné par le Conseil d'Etat le 4 mars 2026

- Les installations hautes telles que pylônes de ligne haute-tension ou éoliennes sont interdites.

Art. 15.05. Zone 3 : Chez Jean de Buttes

Art. 15.05.01. Description

Ce pâturage, parsemé de quelques bosquets et bordé de murs de pierres, recèle une flore diversifiée. Le sol y est très superficiel. C'est un pré maigre de valeur.

Art. 15.05.02. Protection

- Les murs de pierres sèches seront maintenus.
- Les buissons isolés situés dans le pâturage ne doivent pas être totalement éliminés.
- Les engrais sont proscrits.

Art. 15.06. Zone 4 : Les Gouttettes

Art. 15.06.01. Description

Cette vaste prairie, très en pente et entourée de forêt, constitue un terrain maigre de grande valeur botanique et représente à ce titre un réservoir génétique considérable.

Art. 15.06.02. Protection

- Cette prairie ne se prête pas à une intensification de son exploitation. On veillera à ce que cette situation perdure.
- Les engrais sont proscrits.

Art. 15.07. Zone 5 : Sur le plan, La Gravette

Art. 15.07.01. Description

Cette zone est constituée d'un pré maigre très en pente, d'une lisière exposée au sud et d'un cordon boisé à l'ouest, ainsi que des talus de l'ancienne gravière au pied desquels un étang a été aménagé.

Cette structure - alternant au milieu ouvert et ferme, sec et humide - est intéressante, notamment pour la faune invertébrée et herpétologique.

Art. 15.07.02. Protection

On laissera les talus de l'ancienne gravière se recoloniser naturellement. Le pâturage en pente ne sera pas engraisé. L'étang sera maintenu.

Art. 15.08. Zone 6 : le Mouillon

Art. 15.08.01. Description

Il s'agit de l'espace délimité par la route cantonale et la lisière de la forêt. C'est un pré maigre, riche botaniquement.

Art. 15.08.02. Protection

Ce pré sera maintenu, soit par pâturage, soit par fauchage.

Art. 15.09. Zone 7 : La Raie (Prise Maurice)**Art. 15.09.01. Description**

Il s'agit d'une haie large et surtout du talus située à l'aval, sur lequel se développe un ourlet herbacé de grande valeur pour toute une faune, notamment invertébrée.

Art. 15.09.02. Protection

- Aucune intensification de l'exploitation du talus ne sera faite.
- Les engrais sont proscrits.
- On veillera à maintenir ce talus en herbe, par pâturage ou fauchage.

Art. 15.10. Zone 8 : Les rives du Buttes**Art. 15.10.01. Description**

Cette zone est constituée par les mégaphorbiées situées sur les rives du Buttes. Elles forment un couvert végétal très dense utilisé comme milieu de refuge par toute une faune.

Art. 15.10.02. Protection

On veillera à ce que la forêt n'envahisse pas ces prés à hautes herbes, par un fauchage occasionnel.

Art. 15.11. Haies

Toutes les haies sont protégées par les lois fédérales sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, et sur la protection de la nature et du paysage, du 1^{er} juillet 1966.

Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il faut en particulier respecter, voire favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes et buissons) et préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement. La haie ne doit jamais être abattue ou recepée sur plus du tiers de sa longueur.

Le Conseil communal peut autoriser l'abattage de certains éléments pour des raisons impératives d'ordre technique. Tout abattage doit être compensé par des plantations d'espèces indigènes adaptées à la station.

Art. 15.12. Cours d'eau, mares, étangs

Les cours d'eau, les mares et les étangs sont protégés par la législation fédérale et cantonale. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan.

Les travaux de correction de rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige et si possible avec les méthodes de corrections douces du génie biologique (stabilisation végétale).

La pollution par les engrais (chimiques ou de ferme) et les détergents doit être évitée.

Les mares et étangs ne doivent pas être combles.

Art. 15.13.**Autres éléments**

Divers milieux naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur un plan.

Ce sont :

- les bosquets et arbres ou buissons isolés,
- les vergers ou allées d'arbres,
- les lisières forestières remarquables et pâturages boisés,
- les milieux arbustifs,
- les murs de pierres sèches et les murgiers,
- les prairies maigres sèches ou humides.

Ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère.

Chapitre 16**Autres zones spécifiques**

Art. 16.01.**Zone de gravière**1. Situation

Au Nord-Ouest de l'ancienne localité au lieu-dit "La Côte".

2. Exploitation

L'exploitation du gravier pourra se poursuivre dans la partie Est jusqu'à épuisement. Les limites fixées par le plan d'aménagement ne pourront en aucun cas être dépassées.

Le règlement d'urbanisme zone des gravières du 12 octobre 1983 est applicable.

3. Décharge

Le site sert de dépôt de matériaux d'excavation et de déblais non pollués, et à titre exceptionnel et jusqu'à ce que le tri de déchets de chantiers soit opérationnel dans le canton, de décharge de déchets de chantiers. Vu les possibilités existantes, il sera utilisé à cette affectation durant une dizaine d'années.

4. Remise en agriculture

A l'échéance du comblement complet, le terrain sera rendu à l'agriculture. Selon dispositions de la zone de gravières de la commune de Buttes.

La remise en terres agricoles débutera avant l'échéance de 10 ans ; elle se fera par étapes en commençant dans la partie Nord-Ouest.

Art. 16.02. Zone de tir (ZTI)**1. Caractère**

Destinée aux besoins de la société locale de tir et à ceux de la troupe.

2. Prescriptions

Dans ce secteur, les ordonnances suivantes sont applicables :

- du Département militaire fédéral sur les installations de tir hors service du 27 mai 1991,
- du Conseil Fédéral sur la protection contre le bruit du 15.12.1986.

Art. 16.03.⁸ Zone de loisirs et d'activités touristiques 2 (ZLAT 2)**1. Affectation**

- 1 La zone de loisirs et d'activités touristiques 2 (ZLAT 2) est une autre zone au sens de l'article 18 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Dans cette zone, toute demande doit faire l'objet d'une décision du Département de la gestion du territoire.
- 2 Cette zone est destinée à la construction des infrastructures pour un circuit de luges (toboggan), en complément du télésiège et de la piste de ski, dans le prolongement de la zone de loisirs et d'activités touristiques 1 (ZLAT 1).
- 3 Le pâturage boisé mentionné sur le plan est maintenu malgré la nouvelle affectation et se superpose à la zone de loisirs et d'activités touristiques 2 (ZLAT 2).

2. Constructions autorisées

- 1 Seule la construction des infrastructures et installations nécessaires au circuit de luges (supports métalliques, piliers, etc.) et pour le télésiège (pylônes) sont autorisées dans cette zone.

D'autres infrastructures légères pour l'éclairage des installations, le repos et la détente des usagers (tables, banc, etc.), ainsi que des clôtures et des panneaux d'information sont également autorisés.
- 2 Les constructions autorisées dans cette zone doivent tenir compte du passage des pistes de ski et du circuit de luges mais aussi s'intégrer au site et à la topographie du terrain.

3. Objets naturels à protéger

La haie mentionnée sur le plan est protégée conformément à l'arrêté cantonal concernant la protection des haies et des bosquets du 21 août 1996. Toute intervention à l'intérieur de cet objet naturel (passage de la piste, travaux de construction, etc.) doit être compensée.

4. Intégration paysagère et environnement

⁸ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 26 septembre 2003 sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 décembre 2003.

- 1 L'impact du tracé de la piste de luge (toboggan) doit être limité au maximum et respecter le milieu naturel qu'il traverse (pâturage et pâturage boisé, haie et flore diverse).

Les arbres abattus, limités au strict nécessaire, doivent être remplacés par des espèces de même essence.

- 2 Les compensations écologiques, sous la forme de pâturages et de prairies riches en variétés locales sont favorisées dans les parties du circuit difficilement accessibles (courbes, boucles, etc.) et doivent être clôturées pour les protéger du bétail.
- 3 A l'exception des surfaces de compensation, toute la zone occupée par la piste de luges doit être accessible au bétail et à la faune. Le maintien des chemins d'accès à la forêt doivent permettre la poursuite de l'exploitation et le débardage du bois.

5. Protection de la faune

Les principes suivants concernant les heures d'ouverture en soirée doivent être respectées.

- Pendant les mois de mai et de juin, lors de l'élevage des jeunes animaux, les chiens doivent être tenus en laisse afin de ne pas déranger la faune. L'ouverture prolongée des installations ne doit pas aller au-delà de 17 heures durant ces deux mois.
- Pendant les mois de juillet à septembre, une ouverture prolongée et possible jusqu'à 22 heures, les week-ends uniquement.
- Pendant le mois d'octobre, une ouverture est possible jusqu'à 20 heures, sur demande et le week-end uniquement.
- En hiver, une prolongation exceptionnelle jusqu'à 18 heures peut être tolérée, à condition qu'elle ne devienne pas la règle.

6. Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit III est attribué à cette zone.

Chapitre 17 Informations indicatives

Art. 17.01. Protection des captages

Dans les zones S de protection des captages communaux, le règlement y relatif est applicable.

Chapitre 18 Évacuation des eaux

Art. 18.01.

Les eaux usées sont évacuées conformément au plan directeur des égouts (PDE), de juillet 1987.

Si les conditions locales le permettent, les eaux pluviales et les eaux non polluées sont infiltrées (vérification de la perméabilité suffisante à charge du maître d'ouvrage), à moins que le règlement des zones de protection des captages communaux en dispose autrement.

4^{ème} partie Dispositions finales

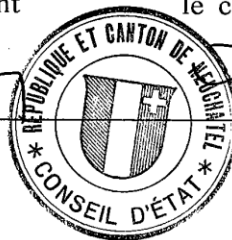
Chapitre 19 Entrée en vigueur

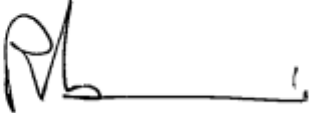
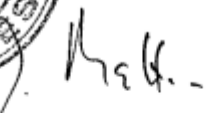
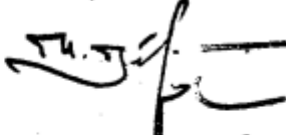
Art. 19.01.

Le présent règlement d'aménagement, les plans d'aménagement 1,2, des degrés de sensibilité au bruit, de la zone de chalets ainsi que le plan de site, après approbation par le département de la gestion du territoire sont soumis au referendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

Auteur du plan et du règlement : P.A. DEBROT Architecte SIA/EPFL 2003 NEUCHÂTEL <i>P. Debrot</i> Date : 15 mars 1993	Au nom du Conseil communal le président le secrétaire <i>M. Thibaut</i> <i>F. Marthy</i> Date 28 JUIN 1993
Plans et règlement approuvés, Neuchâtel, le 13 JUIL 1993 Le Conseiller d'Etat Chef du Département de la gestion du territoire <i>P. King</i>	Adoptés, le 24 SEP. 1993 Au nom du Conseil général le président le secrétaire <i>F. Marthy</i> <i>Thibaut</i>
Mis à l'enquête publique du 27 SEP. 1993 au 18 OCT. 1993 Au nom du Conseil communal le président le secrétaire <i>M. Thibaut</i>	Sanctionnés par arrêté de ce jour Neuchâtel, le - 6 FEV 1995 Au nom du Conseil d'Etat le président le chancelier <i>P. King</i> <i>F. Marthy</i>



Auteur du plan ATESA  Pascal Tharin Date 29 AOUT 2003	Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire    Date 3 SEP. 2003
Plan approuvé Neuchâtel, le 11 SEP. 2003 Le Conseiller d'Etat chef du département de la gestion du territoire  Date 11 SEP. 2003	Adopté le 26 SEP. 2003 Au nom du Conseil général Le président Le secrétaire    Date 26 SEP. 2003
Mis à l'enquête publique du 7 NOV. 2003 au 27 NOV. 2003 Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire    Date 1 DEC. 2003	Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le Au nom du Conseil d'Etat Le président Le chancelier    Date 17 DEC. 2003

1. Auteur du plan / règlement

Route des Gouttes-d'Or 40
CH – 2000 Neuchâtel
tél : 058 220 38 80
mail : neuchatel@rwb.ch

Steven Quiquerez

Neuchâtel, le 12 JUIN 2019

2. Signatures

Au nom du Conseil communal

Le président

Le secrétaire
Le chancelier

Val-de-Travers, le 12 JUIN 2019

3. Préavis

Le conseiller d'Etat chef du
Département du développement territorial et
de l'environnement

Neuchâtel, le 17 JUIN 2019

4. Adoption

par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil général

La présidente

Le secrétaire

Val-de-Travers, le 21 JUIN 2019

5. Mise à l'enquête publique

du 12 juillet au 25 août 2019

Au nom du Conseil communal

Le président

Le chancelier

Val-de-Travers, le 10 JUIL. 2019

6. Approbation

par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat

Le/La président/e

Le/La chancelier/ère

Neuchâtel, le 25 SEP. 2019

7. Sanction

par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat

Le/La président/e

Le/La chancelier/ère

Neuchâtel, le 25 SEP. 2019

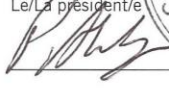
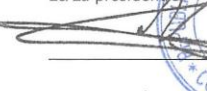
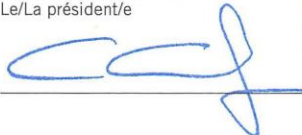
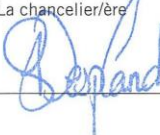
Commune de Val-de-Travers
Village de Buttes



urbaplan

Modification partielle du plan d'aménagement local de Buttes secteur "Chez Maurice Dessus"

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU PLAN D'AMENAGEMENT LOCAL

1 Auteur du règlement urbaplan rue du seyon 10 - cp 3211 2001 neuchâtel  F. Bernasconi Neuchâtel, le 24 août 2015 3 Préavis Le/La conseiller/ère d'Etat, chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement Neuchâtel, le <u>27 OCT. 2016</u> Mise à l'enquête publique du <u>27 OCT. 2016</u> au <u>- 7 NOV. 2016</u> Au nom du Conseil communal Le/La président/e  Le/La secrétaire  Val-de-Travers, le <u>30 SEP. 2016</u>	2 Signature Au nom du Conseil communal Le/La président/e  Le/La secrétaire  Val-de-Travers, le <u>28 AOUT 2015</u> 4 Adoption Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le/La président/e  Le/La secrétaire  Val-de-Travers, le <u>- 7 DEC. 2015</u> 6 Approbation Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e  Le/La chancelier/ère  Neuchâtel, le <u>- 6 MAI 2019</u>
7 Sanction Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e  Le/La chancelier/ère  Neuchâtel le <u>- 4 MARS 2026</u>	

Août 2015

Modification

1. Arrêté du Conseil général du 26 septembre 2003 sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 décembre 2003.
2. Arrêté du Conseil général du 21 juin 2019 sanctionné par le Conseil d'Etat le 25 septembre 2019.
3. Arrêté du Conseil général du 7 décembre 2025 sanctionné par le Conseil d'Etat le 4 mars 2026